

LIVRE VI : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Mise à jour 1er mai 2012

TITRE Ier : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L611-1

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne **sont pas exercées par un service public** administratif, les activités qui consistent :

1° A fournir des services ayant pour objet la **surveillance humaine** ou la **surveillance par des systèmes électroniques** de sécurité ou le **gardiennage de biens meubles ou immeubles** ainsi que **la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles** ;

2° A **transporter** et à surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, **des fonds**, sauf, pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;

3° A **protéger l'intégrité physique des personnes**.

Chapitre II : Conditions d'exercice

Section 1 : Dispositions générales

Article L612-1

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 :

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées **au registre du commerce et des sociétés** ;

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre **Etat membre de l'Union européenne** ou un autre **Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen** et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.

Article L612-2

L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est **exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds**, de bijoux ou de métaux précieux.

L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est **exclusif de toute autre activité**.

Article L612-3

La dénomination d'une personne morale exerçant pour autrui une activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une **personne de droit privé** et **éviter toute confusion avec un service public**, notamment un **service de police**.

Article L612-4

Il est **interdit** aux personnes exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ainsi qu'à leurs agents **de s'immiscer**, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un **conflit du travail** ou d'événements s'y rapportant.

Il leur est également **interdit** de se livrer à une **surveillance** relative aux **opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales** des personnes.

Article L612-5

Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une **assurance couvrant leur responsabilité professionnelle**, préalablement à leur entrée.

Section 2 : Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

Article L612-6

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est **titulaire d'un agrément** délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L612-7

L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Etre de **nationalité française** ou ressortissant d'un Etat membre de **l'Union européenne** ou d'un Etat partie à l'accord sur **l'Espace économique européen** ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une **peine correctionnelle** ou à une **peine criminelle** inscrite au **bulletin n° 2 du casier judiciaire** ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

3° Ne pas avoir fait l'objet d'un **arrêté d'expulsion** non abrogé ou d'une **interdiction du territoire** français non entièrement exécutée ;

4° Ne pas avoir fait l'objet d'une **décision**, prononcée sur le fondement des dispositions du chapitre III du titre V du livre VI du **code de commerce** ...

...

6° Ne **pas exercer** l'activité **d'agent de recherches privées** ;

7° Justifier d'une **aptitude professionnelle** dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent **un chien** dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une **qualification professionnelle** définie en application de l'article L. 613-7.

L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de **l'enquête administrative**, ayant le cas échéant donné lieu à **consultation**, par des agents des **commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle** des traitements de **données à caractère personnel gérés par les services de police** et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, **que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs** ou **sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique** ou **à la sûreté de l'Etat** et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.

Article L612-8

L'agrément peut être **retiré** lorsque son titulaire **cesse de remplir l'une des conditions** prévues à l'article L. 612-7.

En **cas d'urgence**, le président de la **commission régionale d'agrément et de contrôle** peut **suspendre l'agrément**.

En outre, **le représentant de l'Etat** dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, peut **suspendre l'agrément** en cas de **nécessité tenant à l'ordre public**.

Section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales

Article L612-9

L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Article L612-10

Lorsque l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 doit être exercée par une personne physique mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, **la demande d'autorisation est faite auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle** dans le ressort de laquelle cette personne est immatriculée au registre du commerce et des sociétés...

...

Article L612-12

L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 **est refusée** si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un **trouble à l'ordre public**.

Article L612-13

Toute **modification**, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L. 612-10 et L. 612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un **délai d'un mois** auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle.

Article L612-14

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle **n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics**.

Article L612-15

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, **doit reproduire** l'identification de **l'autorisation administrative** prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14.

En aucun cas il **ne pourra** être fait état de la **qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire** que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale **ayant recours aux services** d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 **peut demander** communication des références de la **carte professionnelle** de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. **Le prestataire lui communique ces informations sans délai**.

Article L612-16

L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être **retirée** :

1° A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, **ne remplit plus les conditions** exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ;

2° ... 3° ..

4° A la **personne morale** dont tout ou partie du **capital social est constitué** par des **fonds apportés** directement ou indirectement par **l'auteur d'un crime ou d'un délit** dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;

5° A la personne physique ou morale qui ne se **conforme pas aux dispositions** du présent titre, à celles du **code de l'entrée et du séjour des étrangers** et du droit d'asile ou à celles du **code du travail**.

Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être **prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet**.

Article L612-17

Dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 612-16, l'autorisation peut être **suspendue pour six mois au plus. L'autorisation peut être également suspendue** lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 fait l'**objet de poursuites pénales**.

Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative ou la commission régionale d'agrément et de contrôle a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond. ...

Article L612-19

L'autorisation mentionnée à l'article L. 612-9 devient **caduque** en cas de **cessation définitive** d'activité de son titulaire.

Section 4 : Autorisation d'exercice des employés

Sous-section 1 : Délivrance de la carte professionnelle (Articles L612-20 à L612-21)

Article L612-20

Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une **peine correctionnelle ou à une peine criminelle** inscrite au **bulletin n° 2 du casier judiciaire** ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'**enquête administrative**, ayant le cas échéant donné lieu à **consultation**, par des agents des **commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle** ... des traitements de **données à caractère personnel gérés par les services de police** et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son **comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs** ou sont de nature à **porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État** et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un **arrêté d'expulsion** non abrogé ou d'une **interdiction du territoire français** non entièrement exécutée ;

4° Pour un **ressortissant étranger**, s'il ne dispose pas d'un **titre de séjour** lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents des commissions nationale et régionales d'agrément et de contrôle spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son **aptitude professionnelle** selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et, s'il utilise **un chien** dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de **l'obtention d'une qualification** définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la **détention d'une carte professionnelle** délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. Si son titulaire utilise **un chien** dans le cadre de son activité, la **carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien**.

La carte professionnelle peut être **retirée** lorsque son titulaire **cesse de remplir l'une des conditions** prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'urgence, le président de la commission régionale d'agrément et de contrôle peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de **nécessité tenant à l'ordre public**.

Article L612-21

Sous réserve des dispositions transitoires fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au 5° de l'article L. 612-20, le **contrat de travail du salarié qui cesse de remplir les conditions** posées aux 1° à 3° de cet article est **rompu de plein droit**. Cette rupture ouvre **droit** au versement, par l'employeur, de **l'indemnité légale de licenciement** dans les conditions prévues à l'article L. 1234-9 du code du travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Le salarié a également droit au revenu de remplacement dans les conditions prévues à l'article L. 5421-1 de ce code.

Sous-section 2 : Autorisation d'accès à la formation professionnelle (Article L612-22)

Article L612-22

L'accès à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle est soumis à la délivrance d'une **autorisation préalable**, fondée sur le respect des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 612-20.

Sous-section 3 : Autorisation provisoire d'exercice (Article L612-23)

Article L612-23

Par dérogation à l'article L. 612-20, une **autorisation provisoire** d'être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est délivrée à la personne non titulaire de la carte professionnelle, sur sa demande, au vu des conditions fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 612-20.

Toute personne physique ou morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 concluant un contrat de travail avec une personne titulaire de cette autorisation lui assure la délivrance sans délai d'une formation en vue de justifier de l'aptitude professionnelle...

La période d'essai du salarié est prolongée d'une durée égale à celle de la période de formation visée à l'alinéa précédent, dans la limite maximale d'un mois, à défaut de stipulation particulière d'une convention ou d'un accord collectifs étendus.

Section 5 : Dispositions communes (Articles L612-24 à L612-25)

Article L612-24

Pour l'application des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 à l'une des personnes mentionnées au 2° de l'article L. 612-1 ou des dispositions de l'article L. 612-20 à l'un de leurs agents, la **commission régionale d'agrément et de contrôle délivre l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle**

Chapitre III : Modalités d'exercice

Section 1 : Activités de surveillance et de gardiennage

Sous-section 1 : Missions (Articles L613-1 à L613-3)

Article L613-1

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 **ne peuvent exercer** leurs fonctions qu'à **l'intérieur des bâtiments** ou dans la **limite des lieux dont ils ont la garde**.

A titre exceptionnel, ils peuvent **être autorisés, par le représentant de l'Etat** dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à **exercer sur la voie publique des missions**, même itinérantes, de surveillance **contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde**.

Article L613-2

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à **l'inspection visuelle des bagages à main** et, avec le **consentement de leur propriétaire**, à leur **fouille**. Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Article L613-3

Pour **l'accès aux enceintes** dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant **plus de 300 spectateurs**, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, **agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle** ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle ... **titulaires d'une qualification** reconnue par l'État et agréées par la commission régionale d'agrément et de contrôle, peuvent procéder, sous le **contrôle d'un officier de police judiciaire** et avec le **consentement exprès des personnes**, à des **palpations de sécurité**.

Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de **même sexe** que la personne qui en fait l'objet.

Elles peuvent procéder à **l'inspection visuelle des bagages à main** et, avec le **consentement de leur propriétaire**, à leur **fouille**.

Sous-section 2 : Tenue

Article L613-4

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 **doivent porter**, dans l'exercice de leurs fonctions, une **tenue particulière**. Celle-ci ne doit entraîner **aucune confusion avec les tenues des agents des services publics**, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

Sous-section 3 : Port d'arme

Article L613-5

Les agents exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 **peuvent être armés** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.....

Sous-section 4 : Activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles

Article L613-6

Est **injustifié tout appel des services de la police nationale** ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, **faute d'avoir été précédé d'une levée de doute** consistant en un **ensemble de vérifications**, par ces personnes physiques ou morales, de la **matérialité et de la concordance des indices** laissant **présumer la commission d'un crime ou délit flagrant** concernant les **biens meubles ou immeubles**.

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui **appellent sans justification** les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder **450 euros par appel injustifié**...

Sous-section 5 : Activité d'agent cynophile

Article L613-7

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 peuvent **utiliser des chiens** dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les **conditions de formation et de qualification** professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Activités de transport de fonds

Sous-section 1 : Tenue et port d'arme

Article L613-8

Sauf dérogations pour certaines modalités de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux définies par décret en Conseil d'État, les **agents exerçant une activité** mentionnée au 2° de l'article L. 611-1 **doivent porter**, dans l'exercice de leurs fonctions, **une tenue particulière**. Celle-ci ne doit entraîner **aucune confusion** avec les **tenues des agents des services publics**, notamment de la **police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales**.

Article L613-9

Les agents exerçant les activités mentionnées au 2° de l'article L. 611-1 **sont armés, sauf** lorsque les fonds sont placés dans des **dispositifs garantissant qu'ils peuvent être détruits** ou rendus impropres à leur destination et **transportés dans des véhicules banalisés**. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de ce transport.

Sous-section 2 : Sécurisation des locaux des personnes faisant appel aux entreprises de transport de fonds et de leurs accès (Articles L613-10 à L613-11)

Article L613-10

Les personnes faisant appel, de façon habituelle, à des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de **transport de fonds**, de bijoux ou de métaux précieux doivent **aménager leurs locaux de façon à sécuriser l'accès des véhicules** utilisés pour cette activité et limiter le transport à pied des valeurs qu'elles leur confient...

Section 3 : Activités de protection physique des personnes (Article L613-12)

Article L613-12

Les agents exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 ne sont pas armés.

Chapitre VII : Dispositions pénales

Section 1 : Conditions d'exercice

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L617-1

Est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** :

1° Le fait, sauf pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 612-1 et sous réserve des dispositions de l'article 29 du code de procédure pénale, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 **sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés** ;

2° Le fait d'exercer l'une des **activités** mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 et d'avoir en

outré soit **une activité qui n'est pas liée à la sécurité** ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, soit l'activité d'agent privé de recherches ;

3° Le fait d'exercer l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 et d'avoir **une autre activité** ;

4° Le fait de commettre l'un des agissements mentionnés à l'article L. 612-4.

Article L617-2

Est puni de **3 750 euros d'amende** le fait de ne **pas mentionner**, comme l'exige l'article L. 612-3, dans la dénomination de la personne morale exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, son **caractère de personne de droit privé**.

Sous-section 2 : Agrément des exploitants individuels et des dirigeants et gérants de personnes morales

Article L617-3

Est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** le fait **d'exercer** à titre individuel, **en violation** des dispositions des articles L. 612-6 à L. 612-8, une **activité** mentionnée à l'article L. 611-1, ou de diriger ou gérer, en violation de ces dispositions, une personne morale exerçant une telle activité, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

Sous-section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants et aux personnes morales

Article L617-4

Est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**

1° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 **sans être titulaire de l'autorisation** prévue à l'article L. 612-9 ou de **continuer à exercer** l'une de ces activités alors que **l'autorisation est suspendue ou retirée** ;

2° Le fait de **sous-traiter** l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise **dépourvue de l'autorisation** prévue à l'article L. 612-9.

Article L617-5

Est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait de ne pas avoir souscrit l'une des **déclarations** prévues à l'article L. 612-13.

Article L617-6

Est puni de **3 750 euros d'amende** le fait de ne **pas reproduire les mentions** exigées à l'article L. 612-15 dans tout document mentionné à cet article ou de **faire état de la qualité d'ancien fonctionnaire** ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation ou l'un de ses dirigeants ou employés.

Sous-section 4 : Carte professionnelle des employés

Article L617-7

Est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** :

1° Le fait **d'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;

2° Le fait de **sous-traiter** l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à **une entreprise** employant des **personnes dépourvues de la carte professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-20.

Article L617-8

Est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait de **conclure un contrat de travail en tant que salarié** d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à cet article **sans être titulaire de la carte professionnelle** visée à l'article L. 612-20.

Sous-section 5 : Services internes de sécurité (Articles L617-9 à L617-10)

Article L617-9

Est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-25 :

1° **D'employer une personne non titulaire de la carte professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-20, en vue de la faire participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ;

2° De **sous-traiter** l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à **une entreprise employant des personnes dépourvues de la carte professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-20.

Article L617-10

Est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait de **conclure un contrat de travail en tant que salarié** d'une entreprise mentionnée à l'article L. 612-25, en vue de participer à l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 **sans être titulaire de la carte professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-20.

Section 2 : Modalités d'exercice

Sous-section 1 : Activités de surveillance et de gardiennage (Article L617-11)

Article L617-11

Est puni de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** le fait **d'exercer ou de faire exercer des fonctions** de surveillance **sur la voie publique** sans **l'autorisation** prévue au second alinéa de l'article L. 613-1.

Sous-section 2 : Activités de transport de fonds (Article L617-12)

Article L617-12

Est puni de **15 000 euros d'amende** le fait de ne pas respecter les **obligations** prévues à l'article L. 613-10.

Section 3 : Services internes de sécurité (Article L617-13)

Article L617-13

Est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende** le fait, pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-25 :

1° De commettre l'un des agissements mentionnés à l'article L. 612-4 ; 2° De sous-traiter l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 à une entreprise dépourvue de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9.

Section 5 : Dispositions communes

Article L617-15

Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre, à l'exception de celle prévue à l'article L. 617-12, encourrent les **peines complémentaires** suivantes :

1° La **fermeture**, à **titre définitif** ou pour une **durée de cinq ans au plus**, du ou des établissements exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

2° L'interdiction, à **titre définitif** ou pour **une durée de cinq ans** au plus, d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 611-1 ;

3° L'interdiction, pour une **durée de cinq ans au plus**, de **détenir ou de porter une arme soumise à autorisation** en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.